



- 4 -

ARTICULATION PLANS ET PROGRAMMES

## SOMMAIRE

I.	LA HIERARCHISATION DES PLANS ET PROGRAMMES .....	525
II.	LA NOTION DE COMPTABILITE .....	525
II.1.	LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR DE LA SAINTE BAUME .....	525
II.2.	LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE 2008-2020 DU PNR DU VERDON .....	531
II.3.	LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE.....	532
II.4.	LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE.....	541
II.5.	LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARC PROVENÇAL....	544
II.6.	LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VERDON .....	545
II.7.	LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU GAPEAU.....	546
III.	LA NOTION DE PRISE EN COMPTE.....	546
III.1.	LA CHARTE DE PAYS DE LA PROVENCE VERTE .....	546
III.2.	LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE .....	547

## I. LA HIERARCHISATION DES PLANS ET PROGRAMMES

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un **rapport de compatibilité** entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme **prennent en compte** un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au regard de la hiérarchie des plans et programmes exposée ci-dessous et des documents réalisés ou en cours de réalisation concernant la Provence Verte Verdon, le SCoT doit :

- **Etre compatible avec** : la Charte du PNR du Verdon, la Charte du PNR Sainte-Baume, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, les SAGE du Verdon et de l'Arc provençal ;
- **Prendre en compte** : la Charte du Pays de la Provence Verte, le SRCE PACA.

## II. LA NOTION DE COMPTABILITE

*Rappel :*

*La compatibilité = la non contrariété*

*Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » vis-à-vis des objectifs généraux des plans.*

### II.1. LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR DE LA SAINTE BAUME

Labellisé le 21 décembre 2017, le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume est né de la volonté de dynamiser les activités économiques du territoire tout en protégeant les paysages, la nature et en mettant en valeur le patrimoine culturel. Le PNR de la Sainte-Baume regroupe tout ou partie des 26 communes autour de la Montagne Sainte-Baume et s'étend sur 81 000 ha.

La Charte du PNR récemment finalisée, s'étend sur la période 2018-2032. Ce document cadre s'articule en 5 ambitions déclinées en orientations puis mesures.

Thèmes du PNR	Traduction dans le SCoT
<b>Ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtriser l'urbanisation</li> <li>• Promouvoir un urbanisme durable et respectueux des paysages</li> <li>• Renforcer la qualité des paysages urbains et du cadre de vie</li> <li>• Requalifier les espaces banalisés</li> <li>• Préserver et valoriser le patrimoine bâti, archéologique et historiques</li> <li>• Améliorer la découverte et l'image du territoire</li> <li>• Préserver et pérenniser les paysages agricoles</li> <li>• Gérer les paysages forestiers</li> <li>• Préserver et valoriser les paysages naturels</li> <li>• Maîtriser l'exploitation des ressources naturelles</li> </ul>	<p>Le SCoT agit positivement sur les paysages qui composent le territoire. Des nombreuses prescriptions portées par le DOO y participent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une manière globale, les communes doivent veiller à valoriser et préserver les grands paysages et les sites paysagers remarquables dont les plus emblématiques : les reliefs majeurs de la Sainte Baume, les deux Bessillons, Le Vallon Sourn, le lac de Sainte Suzanne à Carcès, les Lacs de Vins...ainsi que les sites classés ou inscrits.</li> </ul> <p>Le DOO traduit les sensibilités paysagères identifiées sur le plan du parc dans la carte intitulée « Petit et grand paysage ». Elle localise notamment les coupures d'urbanisation à maintenir, les points de vue et les routes pittoresques à préserver, les entrées de ville à améliorer...</p> <p>Le DOO demande aux communes, maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries de mettre en œuvre des politiques visant la protection et l'amélioration de la qualité paysagère du territoire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valorisation des infrastructures routières, bords de routes et cônes de vue</li> <li>- la requalification des entrées et traversées de villes et villages</li> <li>- une urbanisation « maîtrisée » : limiter le développement linéaire le long des axes et l'étalement urbain...garantir l'intégration urbaine et paysagère des zones d'activité, des enseignes et des équipements publicitaires le long des voies,</li> <li>- mettre en œuvre des aménagements et des signalétiques adaptées le long des itinéraires touristiques et particulièrement aux portes d'entrées du territoire (route, voie ferrée, vélo route voie verte...).</li> </ul> <p>Le DOO porte des orientations fortes sur la préservation et le maintien de l'activité agricole.</p> <p>Des recommandations sont proposées sur la gestion durable des espaces forestiers.</p>
<b>Ambition 1 : préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages</b>	
<p><b>Orientation 1 : Assurer la préservation et la valorisation des paysages identitaires</b></p>	<p>Les orientations du DOO sur les paysages et des patrimoines ainsi que sur la préservation des espaces agricoles et de la Trame Verte et Bleue permettent de préserver les entités identitaires du Parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les paysages remarquables à dominantes boisés (la hêtraie, les chênaies, les garrigues et les pelouses d'altitude, les lapiaz et dolomies...)</li> <li>- les paysages agricoles sensibles</li> <li>- les cônes de vue et les abords routiers dont les routes pittoresques</li> </ul>
<p><b>Orientation 2 : Assurer la pérennité d'une nature exceptionnelle en Saint-Baume</b></p>	<p>A travers son projet de Trame Verte et Bleue, le SCoT préserve les milieux naturels et leur fonctionnalité. Il identifie plusieurs composantes associées de prescriptions adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cœurs de nature : le développement de l'urbanisation y est limité</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des corridors écologiques : les projets d'urbanisation susceptibles d'impacter le déplacement des espèces évitent ces secteurs de déplacement</li> <li>- les zones relais : des coupures d'urbanisation y sont maintenues pour maintenir le déplacement des espèces</li> <li>- une trame aquatique et humide composée des cours d'eau, zones humides et espaces de bon fonctionnement associées (zones de mobilité des cours d'eau, ripisylve, berges, talwegs, bassin d'alimentation des zones humides...) : les aménagements de cours d'eau et des abords respectent les espaces de bon fonctionnement et préservent les continuités écologiques et permettent leur restauration le cas échéant (requalification de cours d'eau et/ou restauration de berges).</li> </ul> <p>Les PLU prévoient en outre des espaces non bâtis le long des cours d'eau (recul des constructions).</p> <p>Des dispositions du DOO sont ciblées sur les zones humides : les PLU les localisent et les protègent de l'urbanisation par des règles appropriées. Les espaces de fonctionnalité des zones humides doivent être aussi délimités et assortis d'une occupation du sol adaptée.</p> <p>Outre ces composantes de Trame Verte et Bleue à préserver, le DOO cible six secteurs de fragilité où la fonctionnalité devra être maintenue. Les PLU les protègent de toute artificialisation.</p> <p>Des mesures sont aussi prévues pour permettre la restauration sur certains secteurs en particuliers fragmentés actuellement par le passage de l'A8. Les PLU anticipent et prévoient les espaces naturels et agricoles nécessaires aux actions de restauration par un classement adéquat (zone N ou A ou classement au titre de la loi paysage).</p> <p>D'autres mesures encore portant sur la politique agricole durable agricole, visent à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires ce qui favorisera la biodiversité au sein des espaces agricoles et préservera la qualité des milieux aquatiques et humides.</p>
<p><b>Orientation 3 : Affirmer l'excellence environnementale du territoire</b></p>	<p>Le SCoT assure une gestion durable de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DOO limite et conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités de ressource en eau, notamment dans les secteurs sensibles vis-à-vis de la qualité et de la quantité de la ressource en eau classé en zone stratégique :</li> <li>- sur les secteurs en vulnérabilité forte, les activités à risque de pollution des eaux souterraines et superficielles sont interdites (traduction dans les documents d'urbanisme),</li> <li>- sur les secteurs en vulnérabilité moindre à moyenne, ces activités à risque sont autorisées seulement si elles mettent en place des dispositifs adaptés pour réduire cette pollution.</li> </ul> <p>- les schémas directeurs pour l'eau potable doivent être réalisés pour toutes les communes en tenant compte des besoins saisonniers actuels et futurs.</p>

	<p>- Le SCoT appelle les collectivités à économiser l'eau dans la gestion de leurs espaces verts, en prévoyant des aménagements adaptés au climat méditerranéen, à inciter l'installation de dispositifs de récupération d'eau de pluie chez les particuliers.</p> <p>- des orientations spécifiques sur la protection des ressources dans l'agriculture : le DOO demande de favoriser la gestion et la modernisation des réseaux de canaux d'arrosage et notamment le passage en basse pression, moins consommateur.</p> <p>- des schémas directeur pour la gestion des eaux pluviales sont recommandés par le SCoT et en priorité sur les communes rencontrant de fortes problématiques d'entrées d'eau parasites dans le réseau d'assainissement et sur la commune de Mazaugue en zone stratégique.</p> <p>- des dispositifs de traitement des eaux usées adaptés à la situation du milieu récepteur doivent être mis en place dans les stations d'épuration rejetant directement ou non dans les cours d'eaux présentant un risque de « non atteinte du bon état » (NABE) en 2015. Les cours d'eau présentant un risque NABE listés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sont les suivants : le Caramy et l'Issole, le lac de Carcès, l'Huveaune...</p> <p>Le SCoT souhaite minimiser l'impact de l'exploitation des ressources minérales sur l'environnement en évitant les extensions et l'ouverture de sites d'exploitation sur les espaces à enjeux : les espaces agricoles et les cœurs de biodiversité.</p> <p>Concernant l'exploitation de la ressource forestière, le DOO encourage le développement de cette filière : les PLU doivent prévoir des zonages adaptés pour permettre l'exploitation et en anticipant sur l'installation d'équipements légers, prenant en compte les enjeux liés aux risques et à la biodiversité.</p> <p>Des recommandations de gestion forestière durable sont proposées à destination des collectivités et gestionnaires tel que l'encouragement à la certification PEFC.</p>
<b>Ambition 2 : orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement durable</b>	
<p><b>Orientation 4 : Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale</b></p>	<p>A travers l'orientation du DOO « Favoriser un développement urbain qualitatif et économe en espace », le SCoT fixe un objectif maximal de consommation d'espaces de 600 ha pour l'habitat et les équipements pour les 20 prochaines années et affiche ainsi une réduction de la consommation d'espaces de 66% par rapport aux dix dernières années.</p> <p>Plusieurs mesures permettent directement de réduire la consommation d'espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la densification et le renouvellement sont priorisés dans les enveloppes urbaines existantes quel que soit la vocation (habitat, équipement, économie...)</li> <li>- les modes d'urbanisation priorisent des formes urbaines compacte et en continuité de l'existant</li> </ul>

<p><b>Orientation 5 : contribuer à améliorer le cadre de vie, à réduire les nuisances et l'exposition aux risques</b></p>	<p>Le SCoT Provence Verte en tant qu'outil d'aménagement du territoire cherche à réduire la vulnérabilité de son territoire en intégrant au mieux les risques, les nuisances et pollutions dans les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le développement urbain à proximité des sites d'exploitations minérales doit être évité pour limiter toutes nuisances liées à l'exploitation (bruit, poussières, flux de véhicules, vibrations, impacts paysagers)</li> <li>- concernant le risque inondation, le SCoT rappelle aux communes de vérifier que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant.</li> <li>- en amont de tout développement urbain, les communes doivent anticiper le risque d'inondation liée à l'imperméabilisation des sols, l'augmentation du ruissèlement et la gestion des eaux pluviales – des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales sont intégrés dans les projets.</li> <li>- Le DOO rappelle aussi de limiter toute imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagements et de contraindre les porteurs de projets à des mesures compensatoires le cas échéant.</li> <li>- Les communes doivent aussi prévoir des règles adaptées pour les constructions en zone inondable.</li> <li>- Sur les zones à risque fort d'inondation (lit mineur et moyens des cours d'eau, axes d'écoulement préférentiels, ruissèlement sur piémonts identifiés dans l'AZI), le SCoT recommande d'interdire toute nouvelle construction et de permettre l'activité dans les secteurs urbains anciens ou denses voire l'extension d'habitation sous réserve de mesures adéquates et n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.</li> <li>- les zones naturelles et agricoles situées en zone inondable doivent être confortées ou identifiées en zone d'expansion de crue dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- des précautions sont également prises dans le DOO pour que les bâtiments nécessaires à la gestion de crise soient situés en dehors des zones inondables.</li> <li>- dans les secteurs à fort risque de feux de forêt, les nouveaux aménagements devront prévoir des dispositifs pour limiter la propagation du feu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'espaces-tampons entre les secteurs boisés et les zones urbanisées, notamment par le maintien de zone agricole.</li> <li>• L'élargissement des voies ou la prévision des aires de retournement pour les services de secours,</li> <li>• Les « bouclages » de voirie afin de sécuriser les quartiers.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Orientation 6 : Contribuer à la transition énergétique dans le respect des habitats naturels et des paysages</b></p>	<p>Concernant le développement des énergies renouvelables, les installations sont intégrées en priorité sur les bâtis en cohérence avec les enjeux architecturaux, patrimoniaux et paysagers.</p> <p>Les conditions prescrites dans le DOO concernant l'implantation des sites de production permettront de ne pas impacter les paysages identitaires : développement des sites hors espaces cultivés, agricole et « agricolables », en</p>

	priorité sur les sites déjà dégradés tout en évitant d'aggraver la situation...
<b>Ambition 3 : fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources</b>	
<b>Orientation 7 : Maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale et durable</b>	Le SCoT encadre également l'activité agricole par de nombreuses mesures qui permettent de réduire l'impact sur les milieux aquatiques et humides (incluses dans deux chapitres entièrement dédiés à cette problématique : chapitre 2.5 intitulé « Agriculture et environnement » et chapitre 2.6 « Développer une agriculture durable ») : il est demandé de privilégier des pratiques respectueuses de l'environnement sur les périmètres sensibles liés aux captage d'eau publics et les zones stratégiques, les exploitants se verront demander de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais dans la zone d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne à Carcès ou encore sur les sites Natura 2000.
<b>Orientation 8 : Accompagner le développement d'une économie forestière durable et la reconnaissance des services environnementaux et sociaux assurés par la forêt</b>	Concernant l'exploitation de la ressource forestière, le DOO encourage le développement de cette filière : les PLU doivent prévoir des zonages adaptés pour permettre l'exploitation et en anticipant sur l'installation d'équipements légers, prenant en compte les enjeux liés aux risques et à la biodiversité. Des recommandations de gestion forestière durable sont proposées à destination des collectivités et gestionnaires tel que l'encouragement à la certification PEFC.
<b>Orientation 9 : Accompagner et promouvoir le développement d'un tourisme durable</b>	Les collectivités soutiennent le développement du tourisme à travers l'aménagement des parcs et lieux de loisirs familiaux. Tout projet d'équipements ou d'aménagements touristiques légers peut s'implanter au sein d'une composante TVB sous réserve d'en préserver la fonctionnalité.
<b>Orientation 10 : Favoriser une économie innovante et écoresponsable</b>	Le SCoT présente peu de leviers d'action sur cette orientation.  Les PLU intègrent des objectifs de préservation de l'environnement (eaux pluviales, énergies renouvelables et déchets) dans les OAP prévues pour les zones d'activités.  Le DAAC prévoit des mesures pour encadrer les aménagements commerciaux et notamment leur qualité environnementale, notamment du point de vue de la performance énergétique, avec recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés écoresponsables, La gestion des eaux pluviales et l'imperméabilisation des sols sont également abordées.
<b>Ambition 4 : valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble</b>	
<b>Orientation 11 : Consolider l'identité du territoire et valoriser le patrimoine culturel et spirituel</b>	Le SCoT assure la préservation, la valorisation et la réhabilitation du patrimoine paysager à travers le traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et villages, la gestion des axes routiers et de leurs points de vue éventuels. Les sites emblématiques du territoire devront être protégés. <i>Cf. traduction du DOO pour l'ambition cadre.</i>

<p><b>Orientation 12 : Favoriser l'appropriation et le respect du territoire par les habitants et les visiteurs et concilier les différentes activités de loisirs dans les espaces naturels</b></p>	<p>Le SCoT présente peu de leviers d'action sur cette orientation.</p> <p>Des espaces de détente et loisirs pourront être aménagés avec des équipements légers en dehors des secteurs de plus grande sensibilité écologique, notamment pour contribuer à la maîtrise de la fréquentation de secteurs très sensibles. Ils seront localisés et conçus de manière à limiter les impacts sur la qualité des cours d'eau.</p>
<p><b>Orientation 13 : Mobiliser l'ensemble des citoyens sur un projet commun et proposer à chacun de devenir acteur du territoire</b></p>	<p>Le SCoT n'a pas de leviers sur ce volet de la charte.</p>

## II.2. LA COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE 2008-2020 DU PNR DU VERDON

Le Parc a été créé en 1997, il regroupe 46 communes. Le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon s'étend sur une surface de 180 000 hectares. Un parc naturel régional est un territoire rural fragile aux patrimoines remarquables, qui s'organise autour d'un projet commun pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique, social et culturel. Les acteurs du territoire s'engagent donc à trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement. Cet engagement s'est traduit par la Charte qui est aujourd'hui en révision. La Charte du PNR du Verdon se décline en 4 axes et 14 orientations.

Thèmes du PNR	Traduction dans le SCoT
<b>Axe A : Pour une transmission des patrimoines</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une stratégie de protection et de gestion du patrimoine naturel</li> <li>• Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau</li> <li>• Préserver l'identité des paysages</li> </ul>	<p>Le DOO fixe les modalités de préservation des cœurs de nature et des corridors écologiques par des orientations contraignantes en termes d'urbanisation.</p> <p>Les projets du SCoT visent la cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau brut et potable. Par ailleurs le DOO incite la protection de la ressource en veillant à la qualité de l'assainissement.</p> <p>Enfin le DOO consacre une partie au respect et à la préservation des paysages. « Les PLU veilleront à préserver les sites paysagers remarquables ».</p>
<b>Axe B : Pour que l'homme soit au cœur du projet</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la réappropriation, l'expression et la pratique culturelle</li> <li>• Impliquer les acteurs locaux dans le projet</li> <li>• Développer une conscience citoyenne par l'éducation</li> </ul>	<p>Le SCoT ne va pas à l'encontre de ces objectifs qui relèvent plus de l'animation du parc que de documents de planification.</p>
<b>Axe C : Pour une valorisation durable des ressources</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer au développement d'une agriculture diversifiée, économiquement viable, écologiquement responsable</li> <li>• Promouvoir une gestion multifonctionnelle des espaces forestiers</li> </ul>	<p>Le DOO incite à la réalisation d'un diagnostic agricole complet lors de l'élaboration ou révision des PLU. Le SCoT recommande aussi une agriculture biologique afin de participer à l'objectif national de 20% de SAU bio en 2020 en référence à la Loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre une politique de développement touristique durable</li> <li>• Accompagner et Promouvoir un développement économique respectueux du Verdon</li> <li>• Contribuer à l'amélioration de la qualité de vie</li> </ul>	<p>Le SCoT souhaite aussi valoriser la forêt et tant qu'espace de développement économique.</p> <p>Pour soutenir l'activité agricole et renforcer sa viabilité, le SCoT engage les PLU à des prévoir des emplacements pour des activités de diversification ou de vente directe à la ferme, s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole.</p> <p>Le DOO émet des recommandations concernant le développement touristique notamment pour les itinéraires et l'agrotourisme. Il incite à la réalisation d'un Schéma de Développement et d'Organisation Touristique Durable.</p> <p>Le SCoT participe à l'amélioration de la qualité de vie en assurant une anticipation, une diminution des risques, des nuisances et des pollutions.</p>
<b>Axe D : Pour l'expérimentation de relations nouvelles entre territoires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une qualité d'aménagement</li> <li>• Renforcer les complémentarités avec les intercommunalités de projet</li> <li>• Développer les fonctions d'expérimentation et de transfert d'expérience</li> </ul>	<p>Le SCoT invite à l'amélioration des performances environnementales des bâtiments neufs et anciens. (bioclimatisme, performance énergétiques, énergies renouvelables)</p>

### II.3. LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Conformément aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT Provence Verte doit être **compatible** avec le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021**.

Les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Ils fixent les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021. Ils intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

D'une durée de 6 ans, le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015. Les orientations fondamentales des SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans de Déplacements Urbains (PDU) ou Schémas départementaux de carrière, ... Le SDAGE Rhône-Méditerranée fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin du même nom. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entré en vigueur en 1996.

**Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016 – 2021 du Bassin Rhône Méditerranée sont les suivantes :**

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique ;

- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - OF 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - OF 5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - OF 5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
  - OF 5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
  - OF 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :
  - OF 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
  - OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - OF 6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SCoT Provence Verte doit ainsi veiller à intégrer les dispositions du SDAGE 2016-2021 RM notamment au niveau de :

- l'adaptation aux effets du changement climatique (biodiversité, risques, ressource en eau...) ;
- la prévention et de la gestion des risques inondations (en lien également avec le Plan de Gestion des Risques Inondation défini dans le cadre de la Directive Inondation) ;
- la préservation, de la non-dégradation et de la restauration des milieux aquatiques et des zones humides, en particulier dans le cadre de la définition de la Trame Verte et Bleue ;
- la définition de principes d'aménagement cohérents avec la gestion et la préservation de l'eau (quantitative et qualitative), avec l'enjeu de partage de la ressource et de lutte contre les sources de pollution. Le potentiel d'accueil du Pays d'Arles sera ainsi à considérer en tenant compte de la ressource en eau, en plus des possibilités foncières ou des équipements structurants.

Pour intégrer ces dispositions, le SCoT s'est appuyé sur les démarches engagées au niveau local et départemental : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Var de 2018, Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021.

Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021	Articulation Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon
<p><b>OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</b></p>	<p>Plusieurs orientations et recommandations du DOO participent de façon directe ou indirecte à la prise en compte des changements climatiques.</p> <p>Sur le bâti, les conceptions urbaines et architecturales bioclimatiques sont rendues possibles et favorisées dans les documents d'urbanisme (formes des toitures permettant la création de toiture terrasse végétalisée, végétalisation de la parcelle...). Le SCoT recommande ainsi le développement de règle d'implantation et d'OAP basées sur les bonnes pratiques du bioclimatisme en territoire méditerranéen.</p> <p>Le DOO porte l'objectif d'anticiper le réchauffement climatique à travers les choix et les pratiques agricoles. Le DOO encourage les études d'extension ou de création de nouvelles sources d'irrigation ou d'anticiper la localisation des équipements nécessaires (retenues collinaires...), en anticipation du changement climatique.</p> <p>Plus globalement, la volonté de préserver des espaces naturels et agricoles à hauteur ha..., de préserver les zones humides, de ne consommer que ha en nouvelles urbanisation et de prioriser la densification aux extensions urbaines, sont autant de mesures permettant de limiter la consommation de l'espace et participent à l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>Plusieurs recommandations sont proposées pour économiser la ressource en eau : gestion écologique des espaces verts, aménagements paysagers adaptés au contexte méditerranéen.</p> <p>Le SCoT prévoit des orientations particulières sur les cours d'eau et plus particulièrement la préservation des espaces de mobilité, permettant de contribuer à la prévention des inondations.</p> <p>En outre, plusieurs mesures du DOO sont en faveur de la préservation des ressources naturelles et notamment aquatiques (maintien et création d'espaces verts, rétention à la source des eaux pluviales, infiltration à la parcelle par des revêtements perméables, préservation des champs d'expansion des crues, préservation et protection du réseau hydrologique et des zones humides et notamment leur bassin versant etc.), de la prise en compte, de la gestion voire de la réduction des risques naturels (inondation, feux de forêts).</p> <p>De plus à travers certaines prescriptions et recommandations de son DOO, le SCoT Provence Verte affiche sa volonté de réaliser une transition énergétique à travers plusieurs mesures favorisant les modes de déplacements doux, l'usage des transports collectifs, la réduction des consommations énergétiques (toitures terrasses végétalisées).</p> <p>Cette mise en place d'une politique d'amélioration des performances énergétiques des constructions, associées à la mobilité active, et, de manière globale, à l'action sur les déplacements, via notamment des mesures préventives ou d'atténuation, qui visent à limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont autant de mesures permettant de participer à l'adaptation du territoire aux changements climatiques et aux effets associés.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021	Articulation Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon
<p><b>OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</b></p>	<p>Le DOO favorise de nombreuses interventions à la source pour des thèmes dont il possède des leviers d'actions :</p> <p>Concernant la qualité de l'eau, le SCoT prévoit plusieurs prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout d'abord les prescriptions sur la trame bleue protègent les cours d'eau, les zones humides ainsi que tous les espaces associés : ripisylve, bassin d'alimentation des zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, zones d'expansion de crues.</li> <li>- il est aussi prescrit que toute activité polluante sera évitée en bordure de cours d'eau, des zones enherbées ou boisées d'a minima 5 à 10 mètres doivent être maintenues ou créées en bordure de cours d'eau</li> <li>- Les espaces de loisirs à proximité de milieux aquatiques devront être localisés et intégrés des mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau.</li> <li>- sur les points sensibles particulier tel que le lac de Carcès, les aménagements, installations ou activités à risque doivent être implantés hors de la zone de fragilité du resserrement de l'Argens dans la traversée de Carcès. De même, sur les autres zones de fragilités (Issole et Caramy).</li> <li>- le SCoT encadre également l'activité agricole par de nombreuses mesures qui permettent de réduire l'impact sur les milieux aquatiques et humides (incluses dans deux chapitres entièrement dédiés à cette problématique : chapitre 2.5 intitulé « Agriculture et environnement » et chapitre 2.6 « Développer une agriculture durable ») : il est demandé de privilégier des pratiques respectueuses de l'environnement sur les périmètres sensibles liés aux captage d'eau publics et les zones stratégiques, les exploitants se verront demander de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et engrais dans la zone d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne à Carcès ou encore sur les sites Natura 2000.</li> <li>- Les périmètres de protection de captage sont préservés de tous risque de pollution : les activités potentiellement polluantes y sont interdites voire strictement encadrées.</li> <li>- Par ailleurs, au sein de la zone stratégique en vulnérabilité forte, les activités à risque de pollution des eaux souterraines et superficielles sont interdites (traduction dans les documents d'urbanisme), dans les zones en vulnérabilité moindre à moyenne, ces activités à risque sont autorisées seulement sous conditions de mettre en place des dispositifs adaptés pour réduire cette pollution.</li> </ul> <p>Concernant la réduction à la source du risque de ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures visant à réduire l'imperméabilisation, à prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source, à intégrer des toits terrasses, à maintenir et créer des espaces verts ... permettent aussi de limiter indirectement les transferts de polluants vers les milieux aquatiques (charge hydraulique en station d'épuration diminuée en temps de pluie renforçant l'efficacité des traitements).</li> </ul>

<b>Articulation</b>	
<b>Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021</b>	<b>Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon</b>
<b>OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</b>	<p>Premièrement, l'orientation du DOO « Maintenir les fonctionnalités de la trame bleue porte tout un panel de prescriptions visant à préserver les milieux aquatiques (et humides).</p> <p>On peut citer les mesures les plus fortes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SCoT encadre les aménagements situés dans les espaces de fon fonctionnement des cours : ils doivent contribuer à <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver les continuités écologiques, permettre leur restauration le cas échéant,</li> <li>• préserver les espaces de mobilité</li> <li>• la requalification des cours d'eau et la renaturation des berges en zone urbaine</li> </ul> </li> <li>- les PLU doivent préserver les berges et les ripisylves : couloirs non bâtis, éviter toute activité polluante directement en bordure de cours d'eau, les ripisylves seront maintenue voire élargies, des zones enherbées ou boisées sont maintenues ou créées en bordure de cour d'eau. Ces mesures sont priorisés sur les sites sensibles (Natura 2000, zones à risque moyen ou fort qui seront définies sur le périmètre de l'aire d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne, réservoirs biologiques du SDAGE).</li> <li>- Pour toute urbanisation nouvelle, recul des constructions a minima de 10 mètres par rapport au haut de berges, à adapter en fonction des sensibilités et enjeux.</li> <li>- Les espaces de loisirs à proximité de milieux aquatiques et hors secteurs de grandes sensibilités écologiques, devront être localisés et intégrés des mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau.</li> </ul> <p>Les mesures en faveur d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement visent aussi à réduire les impacts sur les milieux aquatiques. Deux chapitres sont entièrement dédiés à cette problématique : chapitre 2.5 « Agriculture et environnement » et chapitre 2.6 « Développer une agriculture durable ».</p> <p>Indirectement les mesures visant la préservation des milieux humides participent à la non-dégradation des milieux aquatiques également :</p> <p>Les PLU devront identifier et protègent les zones humides. Les PLU délimitent également les espaces de fonctionnalité des zones humides et les assortissent des règles d'occupation du favorables à leur préservation.</p> <p>La démarche ERC est également rappelé dans le DOO en ce qui concernant le développement urbain dans l'espace agricole : les projets doivent en priorité éviter ces milieux, dans un second, réduire leur impact sou réserve de justification.</p>
<b>OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</b>	<p><i>Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions sur cette orientation du SDAGE RM 2016-2021</i></p>

<b>Articulation</b>	
<b>Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021</b>	<b>Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon</b>
<b>OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b>	<p>Le SCoT ne présente aucune mesure visant à renforcer la gestion de l'eau au niveau du bassin-versant l'exception de la recommandation de réaliser des études de caractérisation du risque inondation à l'échelle du bassin versant.</p> <p>Le DOO limite et conditionne le développement de l'urbanisation aux capacités de ressource en eau, notamment dans les secteurs sensibles vis-à-vis de la qualité et de la quantité de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la ressource souterraine des contreforts Nord de la Ste Baume située dans le sous-secteur « Massif d'Agnis et de la Sainte Baume » (code 6137b) : la zone stratégique sera intégrée par des dispositions appropriées dans les documents de planification et d'urbanisme, prise en compte dans la révision des schémas directeurs d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.</li> <li>- sur cette zone stratégique en vulnérabilité forte, les activités à risque de pollution des eaux souterraines et superficielles sont interdites (traduction dans les documents d'urbanisme), et sur les secteurs en vulnérabilité moindre à moyenne, ces activités à risque sont autorisées seulement si elles mettent en place des dispositifs adaptés pour réduire cette pollution.</li> <li>- des schémas directeur pour la gestion des eaux pluviales sont recommandé par le SCoT et en priorité sur les communes rencontrant de fortes problématiques d'entrées d'eau parasites dans le réseau d'assainissement et sur la commune de Mazaugue en zone stratégique.</li> <li>- des dispositifs de traitement des eaux usées adaptés à la situation du milieu récepteur doivent être mis en place dans les stations d'épuration rejetant directement ou non dans les cours d'eaux présentant un risque de « non atteinte du bon état » (NABE) en 2015. Les cours d'eau présentant un risque NABE listés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée sont les suivants : le cours principal de l'Argens, l'Eau Salée, le Cauron, La Meyronne, le ruisseau de Pontevès, la rivière le Val de Camps, le ruisseau des rayères, le Caramy et l'Issole, le lac de Carcès, l'Huveaune.</li> <li>- le SCoT définit par ailleurs des zones de fragilité dont certaines visent directement les milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone de fragilité 3 au niveau du resserrement de l'Argens dans la traversée de la plaine de Carcès : les aménagements, installations ou activités à risque doivent être implantés hors de la zone de fragilité</li> <li>- la zone de fragilité 4 au niveau du passage du Caramy et de son affluent et du passage du Cauron sous l'autoroute A8 : les espaces naturels et agricoles sont préservés de part et d'autre du cours d'eau et des zones humides associées. Il est recommandé aux communes de prévoir avec la société gestionnaire de l'autoroute des actions de restauration de la continuité (berges et végétalisation des accotements).</li> </ul> </li> </ul>
<b>OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :</b>	<p>Concernant l'ensemble des déclinaisons de l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE RMC 2016-2021 relative à la lutte contre divers types de pollutions le SCoT ne possède pas de leviers d'actions visant directement cette orientation du SDAGE. Il ne possède notamment aucune prescription ou recommandation relative aux stations d'épuration et aux installations d'assainissement autonome, aucune prescription ou recommandation relative à la protection des captages ou à la protection des masses d'eau souterraines ou superficielles. Toutefois le PADD du SCoT du Pays de Lunel recommande (recommandation <b>R11</b>) que la densification et la création de logements collectifs doit être favorisée au regard des possibilités d'accueil de la commune notamment en termes d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées</p> <p>Néanmoins quelques prescriptions participent à lutter contre les pollutions aquatiques.</p>
<b>OF 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b>	
<b>OF 5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b>	
<b>OF 5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</b>	

<b>Articulation</b>	
<b>Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021</b>	<b>Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon</b>
<b>OF 5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</b>	<p>Par exemple la prescription visant à préserver l'ensemble des milieux aquatiques et humides (notamment) participent à lutter contre les pollutions à travers le service écosystémiques d'autoépuration des eaux fourni par les zones humides.</p> <p>Le SCoT incite également à la réduction des déchets à la source et le recyclage etc. (recommandation <b>R15</b>).</p> <p>De même le SCoT recommande (recommandation <b>R15</b>) que l'urbanisation se fasse en adéquation avec les ressources disponibles afin que les futures extensions à vocation d'habitat ne portent pas atteinte à la protection des eaux captées pour l'alimentation en eau potable (usage de l'eau brute et techniques permettant des économies de cette ressource). Le PADD précise également que la capacité en termes d'assainissement est essentielle à prendre en compte en privilégiant l'accès à l'assainissement collectif et en veillant à l'amélioration des performances de l'assainissement autonome via les SPANC.</p> <p>Ces mesures participent ainsi à limiter les risques de ruissellement et la circulation des polluants dans les milieux aquatiques.</p> <p>De manière générale, le SCoT promeut la densification et le renouvellement urbain dans les espaces urbanisés existants qui a pour effet de concentrer les pollutions et d'améliorer leur traitement.</p> <p>La conditionnalité de la répartition des logements dans chaque niveau de l'armature urbaine sera envisagée en fonction des ressources en eau potable et des capacités d'assainissement. Le SCoT demande que les formes urbaines et les localisations des aménagements doivent aller dans sens d'une optimisation de l'usage des réseaux.</p>
<b>OF 5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</b>	<p>Le SCoT Provence Verte en tant qu'outil d'aménagement du territoire cherche à réduire la vulnérabilité de son territoire en intégrant au mieux les risques d'inondations dans les développements urbains.</p> <p>Le DOO porte plusieurs orientations portant directement sur l'anticipation et la diminution du risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SCoT rappelle aux communes de vérifier que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant.</li> <li>- en amont de tout développement urbain, les communes doivent anticiper le risque d'inondation liée à l'imperméabilisation des sols, l'augmentation du ruissellement et la gestion des eaux pluviales – des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales sont intégrés dans les projets.</li> <li>- Le DOO rappelle aussi de limiter toute imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagements et de contraindre les porteurs de projets à des mesures compensatoires le cas échéant.</li> <li>- Les communes doivent aussi prévoir des règles adaptées pour les constructions en zone inondable.</li> <li>- Sur les zones à risque fort d'inondation (lit mineur et moyens des cours d'eau, axes d'écoulement préférentiels, ruissellement sur piémonts identifiés dans l'AZI), le SCoT recommande d'interdire toute nouvelle construction et de permettre l'activité dans les secteurs urbains anciens ou denses voire l'extension d'habitation sous réserve de mesures adéquates et n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.</li> <li>- les zones naturelles et agricoles situées en zone inondable doivent être confortées ou identifiées en zone d'expansion de crue dans les documents d'urbanisme.</li> </ul> <p>- des précautions sont également prises dans le DOO pour que les bâtiments nécessaires à la gestion de crise soient situés en dehors des zones inondables.</p>
<b>OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</b>	<p>Premièrement, l'orientation du DOO « Maintenir les fonctionnalités de la trame bleue porte tout un panel de prescriptions visant à préserver les milieux aquatiques (et humides).</p> <p>On peut citer les mesures les plus fortes suivantes :</p>
<b>OF 6A - Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le SCoT encadre les aménagements situés dans les espaces de fonctionnement des cours : ils doivent contribuer à <ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver les continuités écologiques, permettre leur restauration le cas échéant,</li> </ul> </li> </ul>

Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021	Articulation Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon
<p><b>OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• préserver les espaces de mobilité</li> <li>• la requalification des cours d'eau et la renaturation des berges en zone urbaine</li> </ul> <p>- les PLU doivent préserver les berges et les ripisylves : couloirs non bâtis, éviter toute activité polluante directement en bordure de cours d'eau, les ripisylves seront maintenues voire élargies, des zones enherbées ou boisées sont maintenues ou créées en bordure de cour d'eau. Ces mesures sont priorisés sur les sites sensibles (Natura 2000, zones à risque moyen ou fort qui seront définies sur le périmètre de l'aire d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne, réservoirs biologiques du SDAGE).</p> <p>Les PLU devront identifier et protègent les zones humides. Les PLU délimitent également les espaces de fonctionnalité des zones humides et les assortissent des règles d'occupation du favorables à leur préservation.</p> <p>- Sur la zone de fragilité 4 au niveau du passage du Caramy et de son affluent et du passage du Cauron sous l'autoroute A8 : les espaces naturels et agricoles sont préservés de part et d'autre du cours d'eau et des zones humides associées. Il est recommandé aux communes de prévoir avec la société gestionnaire de l'autoroute des actions de restauration de la continuité (berges et végétalisation des accotements).</p> <p>- Le SCoT aborde également les questions de Nature en ville en demandant aux documents d'urbanisme de veiller à préserver, les éléments du paysage de type talwegs, cours d'eau, ripisylve, zones humides, zone d'expansion des crues</p> <p>Le SCoT porte une orientation sur l'agriculture et la préservation de la TVB en indiquant que les espaces agricoles et les pratiques associées participent à la protection des cours d'eau, des berges, des ripisylves, des zones humides et des zones d'expansion de crue.</p> <p>Par ailleurs, toutes les mesures prises pour anticiper et limiter le risque d'inondation sont favorables à la préservation des milieux aquatiques et humides.</p>
<p><b>OF 6C - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau</b></p>	<p><i>Le SCoT ne possède pas de levier d'actions sur cette orientation du SDAGE RM 2016-2021</i></p> <p>Néanmoins, le SCoT propose certaine mesure en lien avec cette orientation : il recommande notamment la mise en œuvre d'installations spécifiques au niveau des seuils pour permettre le déplacement de la faune aquatique.</p> <p>Sur le point de fragilité « Caramy et Cauron », le SCoT recommande la restauration des berges et accotement pour augmenter la franchissabilité pour la faune terrestre.</p> <p>Sur le point de liason entre les contreforts de la Montagne Sainte-Victoire et le Mont Aurélien, le SCoT demande aux communes de prévoir des espaces naturels et agricoles suffisant larges au moyen de classements adaptés pour permettre la restauration (aménagement d'un passage à faune).</p>

Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021	Articulation Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon
<p><b>OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b></p>	<p>Le DOO favorise l'équilibre quantitatif à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une orientation dédiée à la préservation des masses d'eau souterraines : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'urbanisation doit être conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau, suffisante et pérenne.</li> <li>• les déficits sur les secteurs sensibles ne sont pas aggravés notamment en période d'étiage.</li> <li>• des mesures spécifiques pour la zone stratégique pour l'eau : en vulnérabilité forte, les activités à risque de pollution des eaux souterraines et superficielles sont interdites (traduction dans les documents d'urbanisme), en vulnérabilité moindre à moyenne, ces activités à risque sont autorisées seulement sous conditions de mettre en place des dispositifs adaptés pour réduire cette pollution.</li> <li>• Les communes situées en zone stratégique, les prélèvements autres que AEP ne doivent pas avoir d'incidence compromettant la qualité et la quantité de la ressource.</li> </ul> </li> <li>- le DOO demande aux communes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'engager et d'achever rapidement les démarches de protection réglementaire des périmètres de captage</li> <li>• d'assurer la cohérence entre les règles des Plu avec les arrêtés préfectoraux de DUP des captages.</li> <li>• D'interdire ou d'encadrer strictement les activités présentant un risque de pollution des eaux souterraines.</li> <li>• D'aménager les forages privés situés dans un périmètre de protection de captage.</li> </ul> </li> <li>- les schémas directeurs pour l'eau potable doivent être réalisés pour toutes les communes en tenant compte des besoins saisonniers actuels et futurs.</li> <li>- Le SCoT anticipe également la gestion de la ressource en encourageant la réalisation d'étude sur les autres ressources souterraines.</li> <li>- Le SCoT appelle les collectivités à économiser l'eau dans la gestion de leurs espaces verts, en prévoyant des aménagements adaptés au climat méditerranéen, à inciter l'installation de dispositifs de récupération d'eau de pluie chez les particuliers.</li> <li>- des orientations spécifiques sur la protection des ressources dans l'agriculture : le DOO demande de favoriser la gestion et la modernisation des réseaux de canaux d'arrosage et notamment le passage en basse pression, moins consommateur.</li> </ul>

Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2016-2021	Articulation Dispositions du SCoT Provence Verte Verdon
<p><b>OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b></p>	<p>Le SCoT comporte plusieurs mesures (directes et indirectes) au sein de son DOO et qui sont en faveur de la prévention, de la gestion des risques, naturels notamment) vis-à-vis des personnes et des biens.</p> <p>Plus particulièrement les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le risque inondation : le SCoT rappelle aux communes de vérifier que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant. Les communes doivent aussi prévoir des règles adaptées pour les constructions en zone inondable.</li> <li>- Sur les zones à risque fort, le SCoT recommande d'interdire toute nouvelle construction et de permettre l'activité dans les secteurs urbains anciens ou denses voire l'extension d'habitation sous réserve de mesures adéquates.</li> <li>- conforter la vocation agricole, ou naturelle, des espaces situés en zone inondable, ou repérés comme zone d'expansion des crues, afin de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondations (PPRI Caramy-Issole (prescrit en 2017), ZEC, lit mineur, moyen et majeur de l'AZI...)</li> </ul> <p>Les orientations visant la préservation de la trame verte et bleue participent aussi à prendre en compte le risque d'inondation dans les projets d'aménagements : préserver les zones d'expansion de crues et espaces de fonctionnalité des zones humides, respecter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Des nombreuses mesures du DOO demandent de limiter l'imperméabilisation des sols (pour les aires de stationnements mais aussi dans toutes les nouvelles constructions avec des surfaces minimales végétalisées et des espaces verts) voire même désimperméabiliser certaines surfaces, et de promouvoir des revêtements perméables, concourant à réduire le risque d'inondation par ruissellement.</p>

#### II.4. LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) 2016-2021 DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)** est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans. Le **PGRI sera mis en œuvre entre 2016 et 2021 par l'élaboration de stratégies locales, notamment via des PAPI**. Il s'agit là d'un document complémentaire au SDAGE RM 2016-2021 et qui constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. En effet il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de prévention des risques inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les Territoires à Risques d'Inondation important (TRI).

Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d'atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021	Articulation
	Orientations du SCoT
<p><b>GRAND OBJECTIF N°1 « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »</b></p>	<p>Le SCoT Provence Verte en tant qu'outil d'aménagement du territoire cherche à réduire la vulnérabilité de son territoire en intégrant au mieux les risques d'inondations dans les développements urbains.</p> <p>Le DOO porte plusieurs orientations portant directement sur l'anticipation et la diminution du risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le SCoT rappelle aux communes de vérifier que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant.</li> <li>- en amont de tout développement urbain, les communes doivent anticiper le risque d'inondation liée à l'imperméabilisation des sols, l'augmentation du ruissellement et la gestion des eaux pluviales – des ouvrages de collecte et de stockage des eaux pluviales sont intégrés dans les projets.</li> <li>- Le DOO rappelle aussi de limiter toute imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagements et de contraindre les porteurs de projets à des mesures compensatoires le cas échéant.</li> <li>- Les communes doivent aussi prévoir des règles adaptées pour les constructions en zone inondable.</li> <li>- Sur les zones à risque fort d'inondation (lit mineur et moyens des cours d'eau, axes d'écoulement préférentiels, ruissellement sur piémonts identifiés dans l'AZI), le SCoT recommande d'interdire toute nouvelle construction et de permettre l'activité dans les secteurs urbains anciens ou denses voire l'extension d'habitation sous réserve de mesures adéquates et n'aggravant pas la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.</li> <li>- les zones naturelles et agricoles situées en zone inondable doivent être confortées ou identifiées en zone d'expansion de crue dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- des précautions sont également prises dans le DOO pour que les bâtiments nécessaires à la gestion de crise soient situés en dehors des zones inondables.</li> </ul> <p>D'autres mesures plus ponctuelles mais néanmoins nécessaires pour anticiper la gestion du risque d'inondation dans les documents d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser les espaces verts, en faire des espaces de rétention des eaux pluviales supplémentaires</li> <li>- favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle notamment par des revêtements perméables</li> <li>- favoriser la récupération des eaux de pluie des maisons individuelles et des bâtiments publics.</li> <li>- favoriser la végétalisation des aires de stationnement végétalisés et de tout espace libre,</li> <li>- favoriser des aménagements végétalisés pour les parcs et les cheminements doux (entre les villages et les espaces naturels environnants).</li> </ul> <p>Le SCoT rappelle aux communes d'informer les habitants, organismes des logements sociaux, aménageurs, notaires, constructeurs... des risques d'inondation par des documents spécifiques notamment DICRIM, PCS et Plan Particulier de mise en sécurité (pour établissement scolaire).</p> <p>Le SCoT encourage par ailleurs aux communes de se rapprocher du Service de Prévisions de Crues (SPC) pour les assister dans la mise en œuvre de dispositifs d'alerte adaptés.</p> <p>La réalisation des schémas directeurs d'assainissement et des eaux pluviales va également permettre une meilleure connaissance des sensibilités et points noirs « hydrauliques » et d'engager des actions pour y remédier.</p>

Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021	Articulation
	Orientations du SCoT
<p><b>GRAND OBJECTIF N°2</b>  <b>« Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »</b></p>	<p>De manière globale, le SCoT joue fortement sur les capacités d'écoulement des eaux et la fonctionnalité des milieux naturels et aquatiques.</p> <p>Tout d'abord, à travers les orientations de la Trame Verte et Bleue, les communes identifient et préservent tous les cours d'eau, zones humides mais aussi les espaces liés à leur fonctionnement : zones d'expansion de crue, bassins d'alimentation des zones humides. Tout aménagement devra respecter la fonctionnalité de ces milieux, notamment ils devront contribuer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préservation des continuités écologiques des cours d'eau ainsi que leur restauration,</li> <li>• la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau pour en minorer les risques d'altération morphologique et contribuer à la prévention des inondations,</li> <li>• la requalification des cours d'eau et la renaturation des berges en zone urbaine.</li> </ul> <p>Les espaces agricoles et les pratiques y afférents doivent participer à la protection de ces composantes « Trame Bleue ».</p> <p>Le SCoT recommande aux communes de « conforter la vocation agricole, ou naturelle, des espaces situés en zone inondable, ou repérés comme zone d'expansion des crues, afin de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondations. »</p> <p>- Les PLU doivent préserver les berges et les ripisylves : couloirs non bâtis, éviter toute activité polluante directement en bordure de cours d'eau, les ripisylves seront maintenues voire élargies, des zones enherbées ou boisées sont maintenues ou créées en bordure de cour d'eau. Ces mesures sont priorisés sur les sites sensibles (Natura 2000, zones à risque moyen ou fort qui seront définies sur le périmètre de l'aire d'alimentation du captage du lac de Sainte Suzanne, réservoirs biologiques du SDAGE).</p> <p>- Pour toute urbanisation nouvelle, recul des constructions a minima de 10 mètres par rapport au haut de berges, à adapter en fonction des sensibilités et enjeux.</p> <p>- Les espaces de loisirs à proximité de milieux aquatiques et hors secteurs de grandes sensibilités écologiques, devront être localisés et intégrés des mesures visant à limiter les impacts sur la qualité de l'eau.</p> <p>Indirectement les mesures visant la préservation des milieux humides participent à la non-dégradation des milieux aquatiques également :</p> <p>Les PLU devront identifier et protéger les zones humides. Les PLU délimitent également les espaces de fonctionnalité des zones humides et les assortissent des règles d'occupation du favorables à leur préservation.</p> <p>L'ensemble des mesures visant à limiter toute imperméabilisation, à favoriser la végétalisation des parcelles (espaces verts, aires de stationnement, toitures...) et des cheminements doux, à favoriser des revêtements perméables (aires de stationnement...) et à intégrer des dispositifs paysagers de gestion des eaux pluviales (noues, mare, bassin, fosses d'infiltration...) permet de traiter les eaux pluviales in situ et maintenir un fonctionnement naturel des systèmes.</p>
<p><b>GRAND OBJECTIF N°3</b>  <b>« Améliorer la résilience des territoires exposés »</b></p>	<p>Le SCoT demande d'améliorer la sensibilisation et l'information préventive sur le risque inondation à destination des habitants mais aussi des organismes de logements sociaux, notaires, constructeurs... à travers la réalisation de DICRIM, PCS, Plan Particulier de mise en sécurité. Ainsi le SCoT développe la conscience du risque inondation.</p>
<p><b>GRAND OBJECTIF N°4</b>  <b>« Organiser les acteurs et les compétences »</b></p>	<p><i>Le SCoT n'a pas de leviers d'action sur cet objectif</i></p>

<b>Articulation</b>	
<b>Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021</b>	<b>Orientations du SCoT</b>
<b>GRAND OBJECTIF N°5</b> « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »	Le SCoT demande d'améliorer les connaissances sur les risques inondation consistant à caractériser le fonctionnement hydraulique/hydrogéomorphologique et les aléas et à adapter la réglementation locale aux risques réels, sur des secteurs à enjeux ou à l'échelle du bassin versant.

## II.5. LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARC PROVENÇAL

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les communes de Pourrières et Pourcieux sont concernées par le SAGE Arc Provençal. La compatibilité du SCoT avec le SAGE se fait au regard des principes énoncés dans le PAGD (Projet d'Aménagement et de Gestion Durable) du SAGE approuvé le 13 mars 2014.

<b>Objectifs stratégiques du SAGE</b>	<b>Compatibilité du SCoT</b>
<b>Limitier et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire</b>	Le SCoT ne va pas à l'encontre de ce point stratégique. Il fixe dans le DOO le principe de veiller à ce que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et n'augmentent pas le risque existant.
<b>Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc</b>	Le SCoT réaffirme ce principe en se fixant comme objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la cohérence entre les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et les documents d'urbanisme</li> <li>• Améliorer les performances de l'assainissement collectif des eaux usées</li> <li>• Accompagner l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif</li> <li>• Améliorer la prise en compte des eaux pluviales et favoriser leur gestion à la source</li> </ul>
<b>Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</b>	Le SCoT, dans le DOO, définit les conditions de préservation de la trame verte et des continuités écologiques liées à l'eau. Le DOO oriente par exemple : la traduction dans les PLU la préservation des berges et ripisylves pour leur rôle majeur qu'elles jouent dans les continuités écologiques. De plus, le long des parcelles agricoles, une bande enherbée de 5m de large devra être maintenue. Les zones humides seront aussi identifiées et protégées dans les PLU.
<b>Anticiper l'avenir, gérer durablement la ressource en eau</b>	Le SCoT vise plus particulièrement les eaux souterraines fragiles du territoire (identifiées au SDAGE).

<b>Réinscrire les rivières dans la vie sociale et économique</b>	Le SCoT ne va pas à l'encontre de cet enjeu qui vise particulièrement des actions de concertations et d'animation.
--	--

## II.6. LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU VERDON

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE Verdon a été validé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014. Il concerne les communes de Montmeyan, Saint-Julien, Ginasservis et La Verdrière.

<b>Orientations du SAGE</b>	<b>Compatibilité du SCoT</b>
Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques	Les prescriptions ou les recommandations du DOO sont en cohérence avec cette orientation : <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la fonctionnalité des cours d'eau (et les espaces périphériques : zone de mobilité, zone d'expansion de crue...)</li> <li>Préserver et restaurer les zones humides ainsi que leur espace de bon fonctionnement</li> </ul>
Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	Le DOO affirme la préservation des fonctionnalités des corridors écologiques.
Aller vers une gestion solidaire de la ressource	Le SCoT inscrit dans son DOO les objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>Gérer le partage de l'eau et les conflits d'usage</li> <li>De gérer l'alimentation en eau potable des communes de la Provence Verte et anticiper les besoins.</li> <li>De préserver les masses d'eau souterraine majeures</li> </ul>
Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques.	Le SCoT inscrit dans le DOO les objectifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>D'assurer la cohérence entre les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et les documents d'urbanisme</li> <li>D'améliorer les performances de l'assainissement collectif des eaux usées</li> <li>D'accompagner l'amélioration de la qualité de l'assainissement non collectif</li> </ul>
Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux	Le SCoT ne va pas à l'encontre de cet enjeu qui vise particulièrement des actions de concertation et d'animation.

## II.7. LA COMPATIBILITE DU SCOT AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU GAPEAU

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La commune de Méounes-lès-Montrieux est concernée par le SAGE du Gapeau. Ce SAGE est en cours d'élaboration. Le projet a été soumis au comité d'agrément le 13 juin 2019.

Dès l'approbation de ce document, le PLU de la commune de Méounes-lès-Montrieux devra être rendu compatible avec les orientations du SAGE dans un délai de 3 ans.

## III. LA NOTION DE PRISE EN COMPTE

*Rappel : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.*

### III.1. LA CHARTE DE PAYS DE LA PROVENCE VERTE

Elaborée conjointement par le syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte regroupent les élus des 4 communautés de communes et par le conseil de développement, elle reflète la volonté politique d'axer le choix d'aménagement et de développement du Pays dans une démarche de développement durable dont l'esprit peut se résumer en une phrase « Construire un territoire vivant autour de l'excellence de ses produits et de la qualité de son cadre de vie pour préserver ses ressources et anticiper les évolutions à venir. »

La charte s'organise autour de 3 axes.

- Axe 1 : Maîtriser l'évolution des espaces.
  - Définir et mettre en œuvre une stratégie commune et concertée d'aménagement et de développement
  - Produire un urbanisme et un habitat structurants de qualité
  - Développer une spécialisation environnementale
  - Préserver et valoriser l'attractivité du Pays
  
- Axe 2 : Tirer parti de la croissance démographique pour améliorer la qualité de vie
  - Produire un urbanisme et un habitat structurants de qualité
  - Recomposer les services, équipements publics et les modes de déplacement internes en lien avec la périphérie
  - Se doter d'une offre sociale et culturelle locale de qualité

- Développer les structures éducatives, les organismes de formation et d'insertion en lien avec les entreprises et les dispositifs territoriaux de développement
- Mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur de l'emploi
- Préserver et valoriser l'attractivité du Pays
- Axe 3 : Renforcer le tissu économique local par la diversification
  - Définir et mettre en œuvre une stratégie commune et concertée d'aménagement et de développement
  - Développer les structures éducatives, les organismes de formation et d'insertion en lien avec les entreprises et les dispositifs territoriaux de développement
  - Mettre en œuvre des politiques spécifiques en faveur de l'emploi
  - Optimiser le potentiel économique des ressources locales
  - Développer une spécialisation environnementale

Le SCoT reprend ces objectifs et vise, en termes de planification, à traduire la volonté exposée dans la charte pays. Les thèmes développés dans le DOO sont par exemple :

- Orienter la production des logements pour les besoins des ménages,
- Organiser et spatialiser le développement économique,
- Orienter le développement vers une économie endogène

### III.2. LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Instaurés par les lois issues du Grenelle de l'environnement, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) devront être mis en place par les collectivités avant la fin 2012.

La prescription de ces schémas part du constat de déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concourt en effet à une modification radicale de l'environnement dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

A l'heure actuelle, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), lors de son approbation, va « remplacer » le SRCE. Toutefois, le SRADDET n'étant pas encore disponible, une analyse cartographique a été réalisée sur les éléments de fonctionnalités écologiques du SRCE afin de s'assurer de la bonne prise en compte des fonctionnalités écologiques régionales au sein du SCoT Provence Verte Verdon.

Le tableau ci-dessous présente les recoupements surfaciques des éléments de continuités écologiques identifiés par le SRCE PACA avec les éléments de trame verte et bleue définis par le SCoT Provence Verte Verdon.

Superficie en ha		SRCE PACA	
		Fusion réservoirs / corridors trame verte	Réservoirs de trame bleue
		<b>103630</b>	<b>1452</b>
<b>TVB du SCoT Provence Verte Verdon</b>			
<b>Cœurs de nature &amp; Zone d'extension de cœur de nature</b>	<b>88 179</b>	63 515	
<b>Zones nodales</b>	<b>207 744</b>	95 096	
<b>TOTAL Trame verte</b>		98 530	
<b>Sous-trame humide</b>	<b>1110</b>		1110
		95 %	76 %

Ainsi, les réservoirs de trame bleue du SRCE sont retranscrits pour 76 % par le SCoT Provence Verte Verdon, quand les éléments de trame verte du SRCE sont eux retranscrits pour 95 %. La Trame Verte et Bleue du SCoT Provence Verte Verdon témoigne ainsi d'une excellente prise en compte du SRCE PACA et des fonctionnalités écologiques d'échelle régionales.